



République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 41

DELIBERATION
n° 2022 - 01 - 06

Envoyé en préfecture le 25/01/2022

Reçu en préfecture le 25/01/2022

Affiché le **27 JAN. 2022**

ID : 085-200023778-20220120-DL_2022_01_06-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"**

Séance du 20 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 janvier, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 13 janvier, s'est réuni au Golf du Pays de Saint Gilles à L'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Béatrice JUSTIN, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Olivier ROBIC, Evelyne CHAUVEL, Jean SOYER, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Laurent DURANTEAU, Hervé BESSONNET, Denise RENAUD, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Lucien PRINCE.

Pouvoirs : Laurent DURANTEAU à Christine BERNARD / Denise RENAUD à François BLANCHET / Laurent BOUDELIER à Jean-Baptiste RABINIAUX / Lucien PRINCE à Maryse AUGUIN.

Christine CRESTOIS est désignée secrétaire de séance.

**Droit de préemption urbain – Exclusion temporaire
du lotissement « Les Parulines 2 » sur la
Commune de Coëx**

2508 MAI 13

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le **27 JAN. 2022**
ID : 085-200023778-20220120-DL_2022_01_06-DE

La commune de Coëx a sollicité le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, titulaire du Droit de Préemption Urbain (DPU), l'exclusion du champ d'application du DPU pour la vente des lots issus du lotissement « Les Parulines 2 ».

Sans préjudice du maintien du DPU et du périmètre afférent, lorsqu'un lotissement a été autorisé, il est en effet possible d'exclure du champ d'application du DPU la vente des lots issus dudit lotissement par l'aménageur.

Cette exclusion ne concerne ainsi que les ventes réalisées par l'aménageur. Elle est valable pour une durée de 5 ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la délibération n°2022-4-2 du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil au Bureau et au Président,

Vu l'arrêté en date du 07/10/2021 autorisant le lotissement « Les Parulines 2 » (PA 08507021 C0001),

Considérant que pour faciliter la gestion des ventes des lots des lotissements autorisés, il convient de les exclure du champ d'application du DPU,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'exclure temporairement du droit de préemption urbain le lotissement « Les Parulines 2 » ;

Article 2 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, soit un affichage pendant un mois au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et à la mairie de Coëx, ainsi qu'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Vendée ;

Article 3 : de préciser que la présente délibération sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme ;

Article 4 : d'autoriser, Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré,

Les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **25 JAN. 2022**
- de l'affichage le : **27 JAN. 2022**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **27 JAN. 2022**

Givrand, le 25 janvier 2022

Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.